

ANNALES
DE
L'ACADÉMIE DE
MÂCON

Anciennement
SOCIÉTÉ DES ARTS, SCIENCES, BELLES LETTRES
ARCHÉOLOGIE, AGRICULTURE
DE SAÔNE-ET-LOIRE

CINQUIÈME SÉRIE
TOME 16
TRAVAUX 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXPOSITION COLONIALE
INTERNATIONALE



PARIS
1931



IMP. DE VAUGIRARD - PARIS - 1928

J de la Népière

Relations France-Afrique : restitutions définitives de « biens culturels » conservés dans des musées français

Guy Fossat
Membre titulaire

La période coloniale de la France s'est achevée dans les années 1960. L'un de ses héritages, qui a surgi dans l'actualité depuis quelques années seulement est le devenir – selon la terminologie UNESCO - des « biens culturels » présents en France en divers lieux.

Pendant une centaine d'années (1850-1960) un nombre considérable de ces biens culturels (on les nommait alors des « objets ») a été transféré d'Afrique vers des collections françaises publiques ou privées : masques, bijoux, mobilier, vêtements, outils, armes, restes humains, pièces archéologiques ou ethnographiques, manuscrits, etc.

Certains États accédant à l'indépendance ont revendiqué la restitution de ce patrimoine dont ils estiment avoir été spoliés par la puissance coloniale.

Au XXI^e siècle, c'est plus précisément leur restitution *définitive* qui pose problème. Tel est le sujet central présenté ci-après.

À ce jour le nombre de restitutions définitives est très récent (20 ans) et très limité (quelques opérations) ; d'autre part, des prêts temporaires sont possibles sur la base de conventions de coopération culturelle.

Le discours du président Emmanuel Macron à Ouagadougou (Burkina-Faso), le 28 novembre 2017, évoquant en partie cet enjeu, reconnaissait la réalité de cette attente des anciennes colonies. Ce point du discours a aussi permis la mise en place d'une mission d'études et de propositions¹, confiée à Felwine Sarr (Sénégal) et à Bénédicte Savoy (France), experts familiers de ces questions.

Le projet de cet article provient directement de ma sensibilisation au thème des restitutions grâce aux Cours de B. Savoy au Collège de France, diffusés par France-Culture, ainsi que par le discours précité du président Macron.

¹ Rapport sur la restitution du patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, PDF. Ministère de la Culture, novembre 2018.

Dans la suite de cet article, les citations de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy sont extraites de leur rapport de mission « Restituer le patrimoine africain », Seuil, 2019 ; abrégées en (Restit, p....) À cette source s'ajoutent quelques références à leurs analyses de ce sujet rapportées par la presse écrite et la radio.

En quoi ces restitutions sont-elles importantes pour les nations et les peuples anciennement colonisés ? Pour l'ancienne puissance coloniale ? Quels impacts ont-elles sur la conception même de nos musées ? Et quels objectifs se donnent les institutions africaines chargées de les accueillir ? Quelles coopérations sont mises en place au profit des deux parties ?

On tentera ici de fournir quelques éléments de réponses à ces vastes questions, en limitant leur extension aux ex- colonies d'Afrique.

I- Contexte général ayant favorisé l'appropriation coloniale des biens culturels

1- 1884-1885 - Conférence africaine de Berlin : partage de l'Afrique entre l'Europe et ses alliés.

Extrait de l'Introduction de *l'Acte général* de cette conférence : « Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, [les participants] ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir... » Sont invités 14 gouvernements : Europe, ainsi que Russie, Empire ottoman et USA ; aucun représentant de l'Afrique.

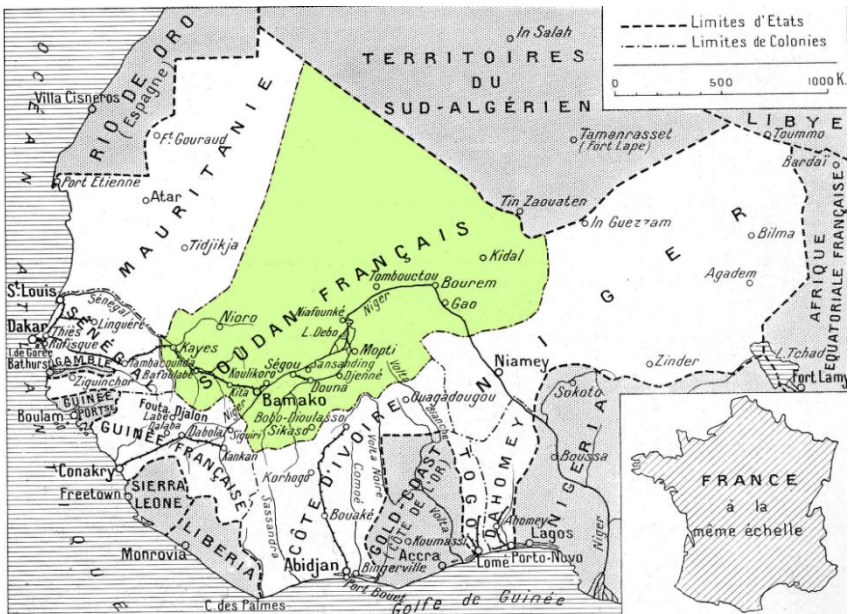
L'Acte général se préoccupe en premier de l'organisation du commerce, et pour cela de la liberté de navigation sur les fleuves Congo, Niger et Sénégal ; de la lutte contre la traite négrière et l'esclavage ; dans son article 6, il prend des « dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse » ; il « soutient toutes les institutions tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. »

Bref, la « *Conférence africaine de Berlin* » tente de garantir l'absence de conflits entre les bénéficiaires du partage du continent qui se décide à Berlin entre pays européens et alliés. Les « zones d'influences » vont devenir l'objet de sévères rivalités entre les signataires mêmes de cette convention de « bonne entente mutuelle », préfigurant en partie les frontières à venir de l'Afrique.

Quant à la place des biens culturels dans ces rivalités : la quasi-totalité des pays bénéficiaires s’efforce de conquérir le maximum de territoires. Les biens culturels qui en sont rapportés sont étudiés pour la Science, montrés dans des musées, ainsi que lors d’expositions coloniales ; une autre partie est rendue.

2- Contexte français de l’appropriation des biens culturels à la demande de leurs restitutions

On distingue deux périodes : avant et après les années 1960, années pivot qui amorcent les indépendances (voir carte ci-dessous).



L'Afrique française – image wikimedia commons

a) Années 1840-1960. Période coloniale : appropriation de biens culturels

Il s’agit de la plus récente époque de la conquête coloniale. Des moyens matériels et juridiques sont mis à sa disposition.

Prélèvement et exportation des biens culturels

Au plan économique, l’activité coloniale se traduit, notamment, par la création d’un *flux d'extraction* de produits matériels tirés du sous-sol (minerais) et du sol (agriculture, forêt) et de leur *exportation* vers la métropole, ou ailleurs.

Le transfert constant de biens culturels vers les musées européens, les collectionneurs, les familles des militaires, des missionnaires et

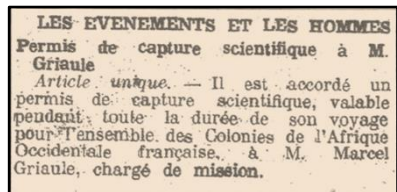
administrateurs, participe de cette exportation. Mais, dans ce cas, la spécificité de ces produits (marchandises) tient à ce qu'ils n'ont pas été *consommés* à leur arrivée depuis cette époque, mais conservés pour partie dans des lieux spécialisés, des musées notamment ; spécificité qui les rend remarquables et susceptibles d'être revendiqués dans la période postcoloniale, comme patrimoine spolié. Rien de tel pour les minerais ou les produits agricoles ou forestiers.

La conquête coloniale et le maintien de la paix dans la colonie s'appuient, tout au moins au début, sur la conquête militaire, sous la forme d'expéditions militaires. Ce sont des situations de violences qui se prêtent aux pillages et confiscations de biens culturels par les responsables militaires, en tant que « tributs de guerre ». On peut citer de telles pratiques :

- au Soudan français en 1880-1893, expédition Archinard. Pillage du Trésor de Ségou d'où provient le sabre d'El Hadj Omar, restitué au Sénégal en 2020 ;
- au Dahomey (actuel Bénin), en 1892-1894, expédition Dodds. Pillage du Trésor d'Abomey d'où proviennent 26 pièces restituées au Bénin en 2020 ;
- au Tchad en 1899, expédition Voulet-Chanoine et suivantes. Massacres et pillages se poursuivent, et en 1920 la conquête est jugée terminée.

Demandes de restitution déposées bien plus tard.

Quant à elles, des expéditions scientifiques pratiquent des « prélèvements » de biens culturels. Utilisation d'un « *Permis de capture scientifique* », censé légaliser ces prélèvements. Cas de la Mission Dakar-Djibouti en 1931-1932, notamment. Le nombre de 3000 objets prélevés est évoqué dans les *Carnets* de Michel Leiris, secrétaire de cette mission, dans le recueil de ses travaux regroupés dans *Miroir d'Afrique*. Ils fourniront en particulier les rayons et vitrines du musée d'ethnographie du Trocadéro, enrichis à cette occasion.



Permis de capture M. Griaule, 1931

Autres facteurs venant en appui à la colonisation

Peu après la *Conférence de Berlin*, la *Convention internationale de la Haye* de 1889 - qui interdit le pillage - ne s'applique pas dans les colonies.

Code de l'indigénat : des règles spécifiques, distinctes de celles de la métropole, s'appliquent aux indigènes : corvées, punitions collectives, réquisitions, droit électoral limité, pas de service militaire obligatoire. Ce code s'applique dans l'Empire français : Algérie (1875), Cochinchine (1881), Afrique (1887).

La force militaire vient en protection de l'Administration coloniale, des œuvres missionnaires et des milieux d'affaires ; elle assure le maintien de l'ordre de manière générale, la crainte de révoltes étant fréquente.

b) Des années 1960 à nos jours. Après les indépendances : demandes de restitution

Avait commencé à se forger, peu à peu, à l'époque même de la colonisation, une conscience nationale ou panafricaine et l'organisation de nouveaux États. Les penseurs, théoriciens et dirigeants à venir sont déjà en gestation. La revendication culturelle est fréquente.

Expression des États, des nations et des sociétés

Plus d'un demi-siècle sépare les premières indépendances africaines de la prise en compte par certains États européens des inconvénients ou atouts que comporteraient les restitutions définitives : dans les milieux professionnels, le refus absolu illustré par le principe d'inaliénabilité des collections appartenant au Domaine public² s'est légèrement érodé au profit de la recherche de modalités acceptables des deux côtés ; des opinions publiques se sont formées - et/ou confrontées - tout au long de ces décennies ; en Afrique, l'art national a été redécouvert, renouvelé, prolongé ; une partie de la jeunesse africaine a pu voyager et acquérir des qualifications au-delà des frontières nationales, etc.

L'enjeu de la maîtrise des biens matériels et culturels pour construire des États nouveaux est exprimé par exemple dans des *Chartes* panafricaines ou nationales ; des déclarations de responsables, au plan national ou international formulant des demandes à l'égard des anciennes puissances coloniales.

Ci-dessous, deux extraits de déclarations panafricaines témoignant de la formation d'une pensée culturelle et d'une stratégie politique et diplomatique, exprimées avec constance pendant des décennies : *véritable prise de conscience collective* :

- *Charte culturelle de l'Afrique* de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1976

Article 28 : « Les États africains devront prendre les dispositions pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels, notamment les archives, les objets d'art et d'archéologie, dont l'Afrique a été spoliée, leur soient restitués. À cette fin, ils devront, en particulier, appuyer

² Cf paragraphe II- Restitutions

les efforts déployés par l'Unesco et prendre toutes autres initiatives pour assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art enlevées à leurs pays d'origine. »

Article 29 : « Les États africains devront prendre des mesures pour que les archives dont l'Afrique a été spoliée soient restituées aux gouvernements africains afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays. »

• *Discours du Directeur général de l'Unesco en 1978*

Extrait du discours de Amadou-Mahtar M'Bow : « Les peuples d'Afrique savent certes que la destination de l'art est universelle ; ils sont conscients que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne la dit pas qu'à eux, ni pour eux seulement. [...] Ils demandent que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable. Cette revendication est légitime. »³

30 ans plus tard, en 2006, la *Charte de la Renaissance africaine* réitère les mêmes objectifs.

Côté français, des restitutions débutent dans les années 2000. Mais au compte-goutte.

L'enjeu des « restitutions » dans les opinions publiques et institutions

En France même, on pourrait distinguer deux grands « courants d'opinions » au sujet des restitutions :

- d'une part une conception dominante qui souhaite se contenter de prêter, et de louer ces biens culturels. Cette conception est représentée, notamment dans les milieux de la muséographie et du marché de l'art. Elle ne met pas en question la propriété du bien. Le bien reste à son propriétaire, domaine public ou domaine privé. Les musées ne se voient pas. Conception exprimée notamment par Julien Volper.
- d'autre part une conception émergente qui cherche les moyens d'apaiser un conflit de « mémoire » entre les responsables français et leurs interlocuteurs africains. Cela passerait par la restitution, ou le retour du bien en toute propriété, à ses « descendants ». Le fondement juridique de son inaliénabilité est donc posé. La loi française procède alors par dérogations, par exceptions, au cas par cas. Conception illustrée notamment dans le rapport Sarr-Savoy.

Les procédures sont longues. Plusieurs volets des modalités de recevabilité préparant à des restitutions sont élaborés dans chacun des pays et dans chaque

³ Restit. p. 38

cas. On se limitera ici à citer des points, tels que :

- les concertations bilatérales ou multilatérales entre organismes français et anciens pays colonisés ;
- l'analyse des demandes de restitutions et les critères de choix ; le financement de ces opérations ;
- la mise en place de moyens d'accueil des restitutions par les pays demandeurs.

Dans les relations franco-africaines un travail important d'études et de recherches émerge qui, à la fois, compose « l'opinion publique » et la suscite. Dans le domaine culturel, des relais, des réseaux, se forment entre France et Afrique sur l'enjeu des restitutions ; les formes d'expression se diversifient. Universitaires, éditeurs, cinéastes, comédiens, journalistes, apportent leurs contributions. Des expériences communes et conjointes se déroulent entre pays africains et France. Des réflexions sur les lieux d'accueil en Afrique se déroulent de longue date. Des lieux d'expositions, des musées africains prennent leur place. Cas du *Musée des Civilisation noires* de Dakar...

Le Sénat et l'Assemblée nationale, les musées, publient des enquêtes, créent des lieux de réflexion et de propositions.⁴

Ces initiatives d'une grande diversité ont bien pour enjeux et pour objectifs de contribuer à la professionnalisation des acteurs de « l'axe des biens culturels » qui les relie au long de leur histoire et de leur géopolitique, entre les ex-colonies et leur ex-métropole.

II- Terminologie

Comme mentionné précédemment, jusqu'à une période relativement récente, l'Administration française opposait un refus de principe à ces demandes, au nom de l'*inaliénabilité des biens culturels* appartenant au domaine public (musées, archives, etc.) Comment sont définies ces deux expressions ?

1- Définition de « bien-s culturel-s »

Cette expression est proposée et définie en 1954 par l'Unesco dans la convention « *Pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés.* » L'Unesco entendait jouer par cette initiative, un rôle fédérateur, unificateur, stimulateur à cet effet, au plan international. Compte tenu de la diversité des types de biens culturels, de leurs statuts et des enjeux dont ils sont l'objet, d'autres conventions suivront.

⁴ Cf les travaux de la Commission scientifique nationale des collections (2013), supprimée en 2020 ; la Mission d'information sur les restitutions des biens culturels appartenant *aux collections publiques* (2020) ; le *Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels* (2021), etc.

Celle qui est conclue à Paris le 14 novembre 1970 actualise, comme suit, la définition des biens culturels. C'est d'abord pour *l'intérêt de cette définition* que cette convention est évoquée ici. Par une telle formalisation, l'Unesco encourage en effet, les parties prenantes à d'éventuelles négociations relatives aux biens culturels, à unifier leur vocabulaire. Mais cette convention n'étant pas rétroactive elle n'est pas adaptée aux cas que la France doit résoudre.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.

Article 1- « Aux fins de la présente Convention sont considérés comme *biens culturels* les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a. collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b. les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c. le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- d. les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e. objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f. le matériel ethnologique ;
- g. les biens d'intérêt artistique tels que :
 - tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;
 - gravures, estampes et lithographies originales ;
 - assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- h. manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- i. timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j. archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

- k. objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens. »

On remarque la précision de la gamme d'énumérations qu'ouvre cette définition des « biens culturels ». Elle est loin de se réduire aux « œuvres d'art » - expression absente de cette liste - et pourtant fréquemment utilisée dans les musées, les galeries d'art, et dans l'enseignement de l'art. Elle englobe en effet, aussi, le matériau ethnographique.

2- Définition de « inaliénabilité du domaine public »

Les biens culturels entrant dans le domaine public sont, *ipso facto*, soumis aux principes et modalités de la loi française (Code du patrimoine, L451-5), soit trois grands principes, qui les rendent :

- *Inaliénables* : ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété ;
- *imprescriptibles* : ces principes sont définitifs, sans limite dans le temps ;
- *insaisissables* : par exemple en cas de litige sur un prêt.

À ces principes s'ajoute une modalité, sorte de contrepartie à ces contraintes ; les biens culturels sont aptes à *être mis au service du public* : consultables, déplaçables, visibles, dans les musées, archives, bibliothèques, conservatoires archéologiques...

Telle est la situation formelle des « biens culturels » et du « domaine public » à l'époque de l'accès à l'indépendance des colonies françaises (années 1960) et jusqu'avant la publication de la première loi de restitution, en 2002.

Mais l'Unesco, organisation de l'ONU qui a aussi promu le terme et des politiques du « patrimoine » n'a pas autorité pour agir sur les dispositions législatives qui régissent le « domaine public. »

Il en résulte que la France, au nom de l'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public ne peut utiliser la convention de l'Unesco de 1970 pour envisager des restitutions définitives aux pays demandeurs. Par contre sa terminologie peut lui convenir.

La décision de restitution, en France, passera donc par la loi, seule voie possible pour accorder une dérogation à l'inaliénabilité des biens concernés.

Les biens culturels n'appartenant pas au domaine public restent dans le domaine privé : marché de l'art, galeries, collections particulières... Dans ce cas il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une loi pour procéder à une restitution.

3- Évolutions de la terminologie et de ses usages

Les « restes humains » sont de fait, sur certains points seulement, considérés comme biens culturels en s'inspirant de la Convention Unesco de 1970. Ceci,

par égard, sans doute, au fort pouvoir symbolique relevant de la dignité de tout ou partie de la personne humaine. À titre d'exemple, il ne semble pas relever du seul hasard chronologique que les deux premières restitutions définitives effectuées par la France, aient été constituées de restes humains ; restitutions qui, de surcroît, répondaient à une demande « diplomatique » du Gouvernement d'Afrique du Sud pour la première (2002), et de celui de la Nouvelle-Zélande pour la deuxième (2010). Ces deux pays ne sont pas d'anciennes colonies françaises, mais les restes humains restitués étaient conservés en France.

Commentaire - Le rôle de l'Unesco est appréciable, au plan international, en matière de restitutions, sur la base de ses propres *Conventions internationales*. On peut citer un certain nombre de restitutions, grâce à l'intervention du Comité intergouvernemental de l'Unesco. Ce dernier cite les cas suivants qu'il a permis de régler : 1983, restitution par l'Italie à l'Équateur de plus de 12 000 objets précolombiens ; 1987, restitution par la République démocratique allemande à la Turquie de 7 000 tablettes cunéiformes de Boğazköy ; 1988 : restitution par les États-Unis à la Thaïlande du linteau Phra-Narai ; 2010, restitution par le Musée Barbier-Mueller (Suisse) à la République Unie de Tanzanie du Masque Makonde. Mais le développement de ce point sort du cadre du présent propos.

Remarquons enfin, qu'en France, l'expression « bien culturel », promue et conseillée par l'Unesco est maintenant utilisée dans les travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale ; au Ministère de la Culture ; à celui du Patrimoine ; dans le *Code du patrimoine* ; dans l'administration des Douanes ; ainsi que dans un service particulier de la police judiciaire : l'Office Central de lutte contre le trafic de Biens Culturels (OCBC).

III - Situation actuelle

1- Cadre des restitutions définitives

D'une part, peu à peu, les termes de « biens culturels » se trouvent englobés dans celui de « patrimoine » ; d'autre part, le principe d'inaliénabilité est tempéré par des dérogations encadrées par la loi. Ce changement notable est intervenu en 2002. Il est alors admis que par une loi spécifique, le parlement (Assemblée nationale et Sénat), aura pouvoir de décider d'une *dérogation* aux principes de la domanialité publique. La France en perd la propriété au profit de l'État acquéreur. Le bien ne fait plus partie des collections nationales.

La mission Sarr-Savoy (mars-octobre 2018)

Cette mission, créée à la suite du discours du président Macron à Ouagadougou

en 2017, fixait les deux grands objectifs suivants aux deux experts :

Il faut que : « *d'ici à cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Et que, à cet effet, la France puisse « *lancer une action déterminée en faveur de la circulation des œuvres et du partage des connaissances collectives des contextes dans lesquels ces œuvres ont été créées, mais aussi prises, parfois pillées, sauvées ou détruites* »⁵.

Le rapport de la mission ouvre en France un vif débat sur le principe même des restitutions, sur le principe d'inaliénabilité ; sur leurs modalités ; réactions et prises de positions, furent tant en France qu'en Afrique.

B. Savoy constate par exemple comme effet rapide de ce rapport que, outre le Bénin, six pays ont soumis des demandes de restitutions peu après la remise du rapport : Sénégal, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Tchad, Mali, Madagascar.

2- Restitutions définitives effectives de la part de la France, fin 2022

À ce jour, il existe *trois lois spécifiques* publiées au JORF (+ une, en attente de promulgation pour l'Algérie) : deux lois **avant** le rapport Sarr-Savoy (2002 et 2010) et une **ensuite** (2020).

Première loi de restitution en 2002. *Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.*

« À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle. »

« L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud. » (*J.O.* du 7 mars 2002).

Deuxième loi de restitution, en 2010. *Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.*

Article 1 : « À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande [...]

Article 4 : « La commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 du Code du patrimoine remet au Parlement un rapport sur ses orientations en matière de déclassement ou de cession des biens appartenant

⁵ Restit., p.49

aux collections, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi. »

Troisième loi de restitution, en 2020. *Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.*

Cette loi décide la restitution définitive : d'une partie du Trésor royal d'Abomey au Bénin (ex Dahomey) et du Sabre d'El Hadj Omar au Sénégal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, l'Assemblée nationale a adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : « Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin.

Commentaire. Ci-dessus, texte complet de l'article 1^{er} ; l'Article 2 ne varie que par le nom du bénéficiaire, le Sénégal et le nom des biens restitués. Voici explicitée dans une loi, la procédure de « dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises », principe jusqu'alors strictement opposé aux demandes de restitutions définitives qui avaient été adressées aux autorités françaises, ou exprimées solennellement par des dirigeants africains. Cette voie fera-t-elle « jurisprudence » et sera-t-elle reconduite ultérieurement ? Dans ce cas, preuve serait faite que la formule « une loi pour chaque bien culturel » (ou un lot de tels « biens ») répond à l'objectif du demandeur de manière satisfaisante sur le fond : le transfert de propriété du bien culturel identifié, de manière définitive, sans condition de délais de prêt ou de dépôt. Mais le législateur s'exposera dans ce cas à un surcroît démesuré et durable de rédactions de telles lois. Rappelons que le musée du Quai Branly possède environ 70 000 biens culturels provenant d'Afrique. Combien parmi eux seront, dans l'avenir, reconnus bons pour restitution et faire, chacun, dans ce but, l'objet d'une loi spécifique ?

Extraits d'un entretien de B. Savoy sur France Culture le 27 octobre 2021 avec Maxime Tellier et Mathieu Laurent.

- Restitution au Bénin. Question des journalistes : comment seront présentés les objets restitués par la France par cette loi ?

B.S. « Au Bénin, les 26 œuvres seront dans un premier temps stockées avant d'être présentées dans d'autres lieux de manière pérenne. Il y a eu, pendant longtemps ce qu'on appelle la *présomption d'incapacité*, c'est dire la manière

un peu arrogante des puissances européennes de dire : « On ne peut pas vous rendre ça puisque nous sommes les seuls à pouvoir conserver ce genre d'œuvre, les pays africains en étant bien incapables ». Je pense que la création de plusieurs musées sur le continent africain ces dernières années a démontré que cette figure de rhétorique était surtout une manière d'empêcher la discussion, d'empêcher de penser la suite. Je n'ai pas d'inquiétude quant à la capacité des pays africains, qui sont les pays d'origine de ces œuvres, de conserver leur propre patrimoine. »

- Restitution au Sénégal. F. Sarr et B. Savoy rappellent dans leur rapport, à propos de la famille d'El Hadj Omar que : « Cette communauté réclame depuis 1994 aux autorités françaises le retour des reliques du fondateur du royaume Toucouleur et la numérisation de ses manuscrits, en vain.»⁶

« La famille indique qu'à ses demandes de restitution a été opposé une fin de non-recevoir invoquant l'inaliénabilité des collections nationales françaises. »⁷

Commentaire. On doit notamment à la ténacité de la famille des descendants d'El Hadj Omar Foutyou Tall, le retour au Sénégal du sabre de son ancêtre⁸. Ses descendants se trouvent dispersés de nos jours au Sénégal, au Mali, en Mauritanie et en Guinée. Les reliques de leur ancêtre - outre celles toujours conservées en Afrique - sont réparties, en France, entre le Musée du Havre, la BNF (manuscrits), et le musée de l'Armée, à Paris (le sabre). Il a été remis officiellement par le Premier ministre Édouard Philippe aux autorités sénégalaises le 19 novembre 2019 pour figurer dans le *Musée des Civilisations noires* de Dakar, où il était provisoirement exposé.

Quatrième loi de restitution définitive. En attente de publication au JORF : « Crânes de combattants algériens », provenant de l'oasis de Zaatcha, dans les Aurès, assiégée par l'armée française et détruite après de violents combats en novembre 1849. Promesse de restitution par le Président Macron, lors de la visite à Alger, le 6 décembre 2017⁹.

⁶ Restit., p.59

⁷ Restit., p.157

⁸ Omar Tall (1796-1864) fonde un royaume, en partie à cheval sur les fleuves Sénégal et Niger, formant un triangle qui joindrait virtuellement les villes de Tombouctou au Nord Est, Dingurey dans le Fouta- Jallon au Sud et Nioro au Nord. C'est l'empire Toucouleur (1848-1893). Capitale Ségou, langue peule, religion sunnite. Omar Tall lance la guerre en 1850 au retour d'un pèlerinage à la Mecque, visant à combattre les animistes. Lors d'un épisode de guerre, il disparaît dans une grotte à la suite de combats. La journaliste finlandaise Taina Tervonen a publié récemment des résultats de son dépouillement d'archives inédites concernant, entre autres le rôle de la famille d'El Hadj Omar. *Les otages. Conte-histoire d'un butin colonial*. Ed Marchialy, août 2022.

⁹ *Le Parisien*, 6 décembre 2021, Myriam Encaoua : « Le président Macron, lors de sa

Commentaire. « *Le texte de loi nécessaire pour ce faire* » n'apparaît ni sur le site de l'Assemblée nationale, ni sur celui du Sénat. Le site de l'Assemblée nationale publie uniquement le texte de la *Question écrite* de la députée LREM, Mme Fadila Khattabi (JO du 17 juillet 2018) et la réponse du gouvernement (JO du 8 août 2018). L'information suivante y figure : « *Un travail législatif est en cours pour permettre la sortie du domaine public de ces restes humains.* » À la date du 5 octobre 2022 est publiée sur le site de l'Assemblée nationale une proposition de loi du député LFI Carlos Martens Bilongo ; le 2 novembre 2022 est publié l'enregistrement de cette PPL à la présidence de l'Assemblée nationale. Le nom de son initiateur, le député Bilongo, figure en tête de la liste de ses signataires. Restitution *effective*, le 4 juillet 2020 à l'Algérie, lors d'une nouvelle visite. Mais la loi qui autorise leur restitution définitive n'est pas encore publiée. Il s'agit de 24 crânes, dont les impressionnants cercueils sont présentés lors de la cérémonie de restitution à Alger, suivie par leur inhumation au cimetière national des Martyrs.

En résumé : en cette fin 2022, les 3 lois publiées au JORF ont abouti à 4 opérations de restitutions définitives à : 2 anciennes colonies françaises d'Afrique, Bénin et Sénégal ; 2 à des États hors des ex-colonies françaises, République d'Afrique du Sud ; et, hors d'Afrique, à la Nouvelle-Zélande. Soit 4 restitutions définitives en application de lois spécifiques.

Algérie : le 5^e cas de restitution « définitive » reste subordonné à la promulgation de la loi correspondante, annoncée par le président Macron.

IV - Propositions et perspectives de part et d'autres

Comme montré précédemment, on compte *quatre restitutions définitives* sur base législative depuis vingt ans.

Le rapport Sarr-Savoy a déclenché une multitude de réactions et de propositions allant :

- d'une accélération des prêts dans des musées africains ;
- à la poursuite des lois dérogatoires à l'inaliénabilité des collections publiques ;
- et, enfin, à la mise en cause du principe même d'inaliénabilité.

Ce rapport constitue la plus récente réponse, accessible à tout public, à une commande de l'Exécutif, publiée par le Ministère de la Culture, relative aux enjeux et modalités des restitutions.

visite à Alger, le mercredi 6 décembre 2017, avait annoncé qu'il avait « accédé à une demande plusieurs fois réitérée par les pouvoirs publics algériens, d'avoir la restitution des crânes des martyrs algériens. Il précisait : « J'ai pris la décision de procéder à cette restitution et le texte de loi nécessaire pour ce faire sera pris. »

On ignore si ce rapport a fait l'objet d'une réponse des commanditaires.

Terminons par quelques rappels de ce travail, remis il y a quatre ans. Ses auteurs écrivent notamment :

- « **Beaucoup reste à faire** ». Notamment pour disposer d'un répertoire centralisé du patrimoine africain en France. « Un travail d'inventaire, en France reste [donc] important à mener, pouvant s'appuyer sur des initiatives existantes. »¹⁰
- « Avec Felwine Sarr, nous avons proposé le vote d'une *loi-cadre* qui permettrait de sortir du concept français d'inaliénabilité pour ces œuvres transférées à Paris dans les contextes coloniaux. J'y suis favorable. »¹¹
- « Les restitutions engagent une réflexion profonde sur l'histoire, les mémoires et le passé colonial, autant que sur l'histoire de la formation et du développement des collections muséales occidentales. »¹²
- « **On voit que les choses bougent**, quand on pense que ces œuvres sont retenues en Europe depuis les indépendances malgré les demandes réitérées des pays africains, on peut dire que quelques années de plus ne représentent pas une période si longue avant la mise en place des restitutions. » (B.S. 27 octobre 2021, France-Culture)

Conclusion. Avenir ?

L'approche strictement juridique de la propriété du bien, certes nécessaire, s'avèrera probablement insuffisante. La dimension d'une « nouvelle éthique relationnelle » ainsi que la dimension symbolique des biens culturels revendiqués, soulignées par F. Sarr et B. Savoy devraient être mieux prises en compte.

Ces « biens » porteurs de souvenirs et de sens, ne peuvent être réduits à des objets impersonnels et hors contexte.

L'enjeu principal de ces restitutions n'est-il pas, maintenant pour la France, de contribuer à leur réintégration par les États, peuples, nations et communautés qui s'en estiment dépossédés de longue date ? Qui sont pour eux, signes et symboles de leurs cultures, de leurs fiertés ?

La conception de ce que pourraient être des « musées africains » est ainsi posée, de part et d'autre, depuis longtemps.

Et, par voie de conséquence est posée la redéfinition d'une muséographie

¹⁰ Restit., p.158

¹¹ Restit., p.158

¹² Restit., p.52

française adaptée à la conservation ou à la transmission de ces innombrables morceaux du patrimoine culturel africain. La même question se pose pour la muséographie des musées européens (ou plus lointains). Mais il ne s'agit ici que de la France et de l'Afrique.

Bibliographie

1- Publications récentes

Brisson Max et Ouzoulias Pierre, *Restitution des biens culturels appartenant aux collections publiques*, Sénat, 16 décembre 2020, 51 pages.

Noual Pierre, *Restitutions. Une histoire culturelle et politique*, Ed. Belopolie, octobre 2021.

Sarr Felwine et Savoy Bénédicte, *Restituer le patrimoine africain*, Seuil, novembre 2019. *Rapport d'information du Sénat n°239*, session ordinaire de 2020-2021.

Tervonen Taina, *Les otages. Contre-histoire d'un butin colonial*, Ed. Marchialy, août 2022.

2- Contextes

Bancel Nicolas, Blanchard Pascal (Dir.), *Histoire globale de la France coloniale*, Ed. Philippe REY, novembre 2022.

Gaillard Gérard et Journet Nicolas, *L'Anthropologie, objets, histoire, courants*, Sciences Humaines Editions, avril 2022.

3- Divers

Leiris Michel, *Miroir de l'Afrique*, Collection Quarto, Ed. Gallimard, mai 2009.

Volper Julien, *Restitution du patrimoine culturel africain. Une erreur culturelle, une faute politique*. (9 pages). Note d'actualité, septembre 2020.

Colloque restitution des biens culturels (14-15 novembre 2019), au MuseoParc d'Alésia. Institut français de conservation préventive (IFCP) - Conseil International des musées (ICOM). [Actes non disponibles]

Directeur de publication : Charles Angeli
Conception : Marie-Noëlle Guillemin

Achévé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie Typocentre, 71850 Charnay-les-Mâcon
Dépôt Légal, n° 952 mai 2023

L'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Mâcon
déclare qu'elle n'entend approuver ni garantir
les opinions d'aucun de ses membres
(cf Règlement intérieur).

Tous droits réservés – Académie de Mâcon – 2023